

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402026S0003

date de dépôt : **19/01/2026**

demandeur : **Madame DEVAUX FLORENCE**

pour : **Détachement de deux terrains à bâtir**

adresse terrain : **Route de la Gare**

84480 Bonnieux

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/01/2026 par Madame DEVAUX FLORENCE demeurant LES BRUNS - 84400 Saignon ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le détachement de deux terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé Route de la Gare - 84480 Bonnieux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, R.421-19 et R.421-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu l'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 26/01/2026

Vu le règlement de la zone UCa ;

Considérant que la demande porte sur la division d'une unité foncière en vue de créer deux lots à bâtir ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'aménagement d'une voie commune destinée à assurer la desserte des lots ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs sont soumis à permis d'aménager ;

Considérant que le projet constitue ainsi un lotissement soumis à permis d'aménager ;

Considérant que le terrain d'assiette est en outre situé dans le périmètre des abords d'un monument historique, soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet relève dès lors du régime du permis d'aménager et ne peut être instruit au titre d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le projet relève du régime du permis d'aménager conformément aux dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.

Le 24 FEV. 2026

Le Maire, Pascal RAGOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.